

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1972)

Rubrik: Janvier 1972

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5 janvier
1972

Ordonnance sur les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I. But et champ d'application

Article premier Le but des dispositions suivantes est de seconder dans leurs tâches les directions des foyers.

Les dispositions disciplinaires ne sont en principe applicables que si les moyens éducatifs ordinaires ne réussissent pas.

Art. 2 Les dispositions de la présente ordonnance sont valables pour les foyers d'éducation « Prêles » et « Loryheim ».

II. Infractions à la discipline

Art. 3 Peuvent faire l'objet de punitions disciplinaires toutes les infractions graves à l'ordre de l'établissement, notamment:

1. l'évasion et la tentative d'évasion;
2. l'incitation à l'évasion et à la tentative d'évasion, de même que la complicité;
3. la perturbation du travail et le refus de travailler;
4. la désobéissance et la révolte contre les fonctionnaires et les employés du foyer;
5. les voies de faits ou menaces contre des copensionnaires;
6. l'endommagement intentionnel d'outils, de machines et d'installations.

La poursuite judiciaire du pensionnaire demeure expressément réservée.

III. Sanctions disciplinaires

Art. 4 On s'abstiendra de tout châtiment corporel sur la personne du pensionnaire.

Art. 5 Les sanctions disciplinaires sont:

1. l'avertissement écrit;
2. la suppression de faveurs jusqu'à deux mois;
3. la consignation en chambre jusqu'à trois semaines;
4. les arrêts jusqu'à six jours.

Art. 6 La consignation en chambre et les arrêts peuvent être combinés avec la suppression de faveurs.

Art. 7 Lorsque le but de la sanction disciplinaire est atteint, la direction du foyer peut réduire la durée de la consignation en chambre, de la suppression de faveurs et des arrêts.

Art. 8 La mutation dans les différents groupes de pensionnaires est une mesure éducative et non pas une mesure disciplinaire.

IV. Compétence

Art. 9 La Direction de la police est compétente pour ordonner des sanctions disciplinaires dans le cas d'infractions qui visent personnellement le directeur du foyer.

La direction du foyer prononce les sanctions disciplinaires dans tous les autres cas prévus à l'article 3.

V. Procédure et sanction disciplinaire

Art. 10 L'état de fait sera établi par le directeur du foyer ou son suppléant.

Le pensionnaire en cause a le droit d'être entendu; ses déclarations seront consignées au procès-verbal.

Le directeur du foyer ou son suppléant prononce la sanction disciplinaire, qui sera notifiée à l'intéressé avec l'indication des possibilités de recours.

VI. Exécution de la consignation en chambre et des arrêts

Art. 11 Le fautif sera consigné dans sa chambre personnelle en dehors des heures de travail.

Art. 12 Les arrêts seront subis dans un local d'arrêts. Pendant la journée, ce local sera pourvu d'un éclairage naturel suffisant. Un matelas au moins et deux couvertures en laine seront à disposition pour dormir.

La nourriture du pensionnaire mis aux arrêts sera simple et suffisante.

Art. 13 On fera prendre chaque jour de l'exercice au détenu.

Art. 14 Pendant l'exécution des arrêts, il y a lieu de prendre soin du détenu.

VII. Prescription

Art. 15 La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit dans les trois mois à compter de sa commission.

La prescription est suspendue pendant que l'intéressé est absent du foyer.

La prescription absolue intervient à l'expiration d'un délai de deux ans.

Art. 16 L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit dans les trois mois.

VIII. Mesures de protection

Art. 17 Les pensionnaires agités et récalcitrants peuvent être placés dans un local de réflexion aménagé à cet effet et où ils reçoivent l'ordinaire. Si leur comportement ne change pas, il y a lieu de faire appel au médecin.

Art. 18 Les pensionnaires déchaînés, violents ou qui peuvent mettre leur vie en danger seront placés dans un local de sûreté; la direction du foyer avisera le médecin-conseil et lui soumettra ses propositions sur la marche à suivre.

IX. Contrôle

Art. 19 Il sera tenu un contrôle des sanctions disciplinaires prises et des mesures de protection ordonnées. Ce contrôle comprendra:

1. la date de l'incident;
2. l'infraction à la discipline (art. 3), l'état de fait (art. 17/18);
3. la date de la mesure disciplinaire et de la sanction prononcée ou de la mesure de protection ordonnée;
4. la date de l'exécution;
5. les ordres particuliers éventuels de la direction du foyer, du médecin ou de la Direction de la police.

Art. 20 Sur demande, le contrôle sera présenté à la Commission de surveillance et aux fonctionnaires de la Direction de la police compétents pour l'exécution.

X. Droit de recours

Art. 21 L'intéressé peut recourir dans les trois jours par voie de plainte auprès de la Direction de la police contre la décision que la direction du foyer a prise en procédure disciplinaire.

Le recours ne suspend l'exécution que sur ordre formel de la Direction de la police.

XI. Dispositions finales

Art. 22 La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les agences matrimoniales

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu des articles 11, lettre f, 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie),

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Autorisation

Article premier Celui qui, à titre professionnel, entend gérer une agence matrimoniale au sens de l'article 11, lettre f, de la loi sur l'industrie, a besoin d'une autorisation de la Direction cantonale de la police; cette dernière exerce la surveillance sur l'agence.

Procédure de
requête

Art. 2 ¹ La demande pour obtenir l'autorisation de gérer une agence matrimoniale doit être remise à l'autorité communale compétente du domicile pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne et au lieu du siège social prévu pour les requérants domiciliés hors du canton.

² Seront joints à la demande:

- un extrait du casier judiciaire central suisse;
- un certificat de bonnes mœurs;
- un extrait du registre des poursuites et faillites;
- un tarif détaillé des honoraires.

³ L'autorité communale préavise la demande et l'adresse à la préfecture, qui la transmet à son tour avec sa proposition à la Direction cantonale de la police.

Titulaires de
l'autorisation

Art. 3 L'autorisation est établie au nom d'une personne physique; elle est incessible. Pour les personnes morales et les communautés de personnes, l'autorisation est délivrée au chef de l'entreprise, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions en matière de police industrielle.

Conditions
liées à
l'octroi d'une
autorisation

Art. 4 L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes:

- a* qui sont domiciliées dans le canton de Berne ou y possèdent un domicile d'affaires; un tel domicile est également exigé pour une

activité temporaire d'agents matrimoniaux établis dans d'autres cantons;

b auxquelles un autre canton n'a pas interdit partiellement ou complètement l'exercice de cette activité;

c qui sont en possession de leurs droits civiques;

d qui ont pleinement l'exercice de leurs droits civils et qui, par leurs antécédents et leur formation préliminaire, offrent toute garantie d'une conduite irréprochable des affaires;

e qui ont une bonne réputation.

Motifs de refus

Art. 5 ¹ L'autorisation n'est en règle générale pas délivrée:

a à ceux qui ont fait l'objet d'une faillite ou d'une saisie infructueuse;

b aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la requête, ont subi une peine d'emprisonnement ou de réclusion, qui ont été l'objet de graves mesures éducatives ou de placement ou qui ont contrevenu de manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle.

² Si le requérant a subi une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de sa libération.

Obligation de fournir une sûreté

Art. 6 ¹ Celui qui gère une agence matrimoniale doit fournir une sûreté de 3000 francs sous forme de cautionnement ou de garantie bancaire.

² En cas de cessation de commerce, la sûreté est libérée dans la mesure où il n'existe pas de poursuites ou de procès pendants en rapport avec la conduite de l'entreprise.

Dénomination professionnelle

Art. 7 Le titulaire de l'autorisation n'utilisera dans ses adresses ou recommandations commerciales, etc., que les dénominations «agent matrimonial» ou «bureau d'agence matrimoniale». Sont interdites les adjonctions telles que «diplômé», «reconnu par l'Etat» ou autres semblables; l'utilisation de dénominations fallacieuses sur les adresses, recommandations et pièces d'identité est de toute façon interdite.

Publicité

Art. 8 Les agents matrimoniaux d'autres cantons ne peuvent faire de publicité pour leur entreprise sur le territoire du canton de Berne que s'ils sont en possession d'une autorisation bernoise ou extra-cantonale pour gérer une agence matrimoniale.

Registres et livres de commerce

Art. 9 ¹ L'agent matrimonial doit tenir un registre de ses affaires et une comptabilité conforme aux règles établies.

² Le registre comprendra les inscriptions suivantes:

a le numéro d'ordre de l'affaire;

b la date de l'inscription du client;

c les indications fournies par le client concernant sa situation personnelle (nom de famille, prénom, lieu d'origine, adresse, âge, profession, état civil, conditions de revenu et de fortune);

d l'émolument d'inscription;

e le nombre, la durée et la date des entretiens avec le candidat;

f l'état civil des personnes recommandées ou présentées au client en tant que candidat au mariage, avec la date de la recommandation ou de la présentation;

g la désignation des pièces, photographies, certificats médicaux, etc., déposés par les parties;

h les émoluments perçus.

³ Les registres et livres d'affaires seront conservés dix ans.

Tarif

Art. 10 ¹ Le tarif des émoluments d'inscription, taxes d'entremise, etc., approuvé par l'autorité qui a accordé l'autorisation, ne doit pas être dépassé.

² Les dépenses en espèces peuvent être facturées séparément; les dépenses pour voyages d'affaires ne peuvent l'être que si ces derniers ont été accomplis sur la base d'un ordre écrit.

³ En acceptant un mandat, l'agence remettra à son client le tarif de ses émoluments.

Devoirs
professionnels

Art. 11 ¹ L'agent matrimonial ne peut communiquer à son client le nom de candidats au mariage que si ces derniers lui ont donné un mandat écrit à cet effet.

² S'il s'agit de personnes mineures, il faut en outre le consentement écrit des parents ou du tuteur.

³ Tous les mandats confiés à une agence matrimoniale et tous les paiements seront inscrits dans les livres. Pour les paiements ainsi que la remise de certificats, papiers d'identité, photographies, etc., l'agence délivrera à son client un accusé de réception. Ces pièces seront restituées immédiatement et sans frais à l'intéressé qui en fait la demande contre remise de l'accusé de réception.

Surveillance

Art. 12 Les agents matrimoniaux sont tenus de permettre en tout temps l'accès de leurs locaux d'affaires aux organes de la police chargés de la surveillance et de leur présenter leurs livres.

Art. 13 Le titulaire de l'autorisation est tenu de signaler à la police les personnes qui visent à l'escroquerie au mariage, donnent des mandats de nature immorale et commettent ainsi des infractions ou incitent à les commettre.

Emolument,
durée de
l'autorisation

Art. 14 ¹ L'autorisation de gérer une agence matrimoniale est délivrée moyennant perception d'un émolument annuel de 100 à 500 francs.

² Pour sa part, la commune a la faculté de percevoir un émolument qui peut aller jusqu'au montant de celui qui est prélevé par l'Etat.

³ L'autorisation doit être renouvelée tous les deux ans.

Retrait de
l'autorisation

Art. 15 ¹ L'autorisation peut être retirée:

a en cas de violation répétée des dispositions de la présente ordonnance;

b lorsque, malgré avertissement, le tarif n'est pas observé.

² L'autorisation sera retirée:

a si l'agent matrimonial indique de façon frauduleuse à ses clients l'adresse de personnes imaginaires ou qui n'entrent pas en ligne de compte pour le mariage, ou s'il ne les fait pas bénéficier des possibilités de mariage existantes;

b s'il procure intentionnellement des possibilités de mariage en dépit de l'existence d'empêchements légaux (art. 100 à 104 Ccs) ou de motifs de nullité absolue ou relative (art. 120, 123 à 126, 128 Ccs);

c s'il ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention d'une autorisation;

d s'il n'acquitte pas l'émolument d'autorisation.

Dispositions
pénales

Art. 16 Sous réserve de dispositions pénales spéciales, les contrevenants à la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions et obligations liées à l'autorisation seront punis conformément aux articles 75 et suivants de la loi sur l'industrie.

Dispositions
transitoires

Art. 17 Les agents matrimoniaux déjà établis dans le canton de Berne remettront à l'autorité communale compétente, dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une demande pour obtenir l'autorisation de gérer une agence matrimoniale, faute de quoi ils devront cesser leur activité.

5 janvier 1972

Entrée en
vigueur

Art. 18 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

5 janvier
1972

Ordonnance concernant les entreprises de pompes funèbres et les veilleuses des morts

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 11, lettre h, 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie),

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Autorisation

Article premier Celui qui entend gérer dans le canton de Berne une entreprise de pompes funèbres et de veilleuse des morts (appelée ci-après entreprise de pompes funèbres) a besoin d'une autorisation délivrée par la Direction cantonale de la police.

Procédure de demande

Art. 2 ¹ La demande pour obtenir l'autorisation de gérer une entreprise de pompes funèbres doit être remise à l'autorité communale compétente du domicile pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne, au lieu du siège social prévu pour les requérants domiciliés hors du canton.

² Seront joints à la demande:

- un extrait du casier judiciaire central suisse;
- un certificat de bonnes mœurs;
- un extrait du registre des poursuites et faillites;
- un tarif des émoluments.

³ L'autorité communale préavise la demande et l'adresse à la préfecture, qui la transmet à son tour avec sa proposition à la Direction cantonale de la police.

Détenteurs de l'autorisation

Art. 3 L'autorisation est établie au nom d'une personne physique; elle est incessible. Pour les personnes morales et les communautés de personnes, l'autorisation est délivrée au chef de l'entreprise, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions en matière de police industrielle.

Conditions personnelles

Art. 4 L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes:

- a* qui sont en possession de leurs droits civiques;
- b* qui ont pleinement l'exercice de leurs droits civils;

- c* qui, par leurs antécédents et leur formation préliminaire, offrent toutes les garanties pour une conduite irréprochable des affaires;
- d* qui peuvent justifier d'une activité pratique de six mois au moins dans une entreprise de pompes funèbres.

Motifs
de refus

Art. 5 ¹ L'autorisation n'est en règle générale pas délivrée:

- a* à ceux qui ont fait l'objet d'une faillite ou d'une saisie infructueuse;
- b* aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la requête, ont subi une peine d'emprisonnement ou de réclusion, qui ont été l'objet de graves mesures éducatives ou de placement ou qui ont contrevenu de manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle.

² Si le requérant a subi une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de sa libération.

Durée de
l'autorisation
et émolument

Art. 6 ¹ L'autorisation de gérer une entreprise de pompes funèbres est délivrée moyennant perception d'un émolument annuel de 50 à 500 francs.

² Pour sa part, la commune a la faculté de percevoir un émolument qui peut aller jusqu'au montant de celui qui est prélevé par l'Etat.

³ L'autorisation doit être renouvelée tous les deux ans.

Tarif

Art. 7 ¹ Toute entreprise de pompes funèbres établira un tarif-cadre, dans lequel sera fixé le prix d'utilisation de la voiture de deuil et d'autres véhicules (indemnité kilométrique), ainsi que l'indemnité pour le temps de travail (salaire horaire) exigé du chef de l'entreprise, des employés formés dans la fonction de chef de service et du personnel auxiliaire.

² Le tarif devra être approuvé par l'autorité qui délivre l'autorisation.

³ Les prix exigés ne doivent pas excéder le tarif.

⁴ En acceptant un mandat, l'entreprise remettra au client le tarif des prix, comprenant en particulier le coût des cercueils, coussins, etc.

Aménagement
des véhicules

Art. 8 Les véhicules, automobiles ou hippomobiles ne peuvent être utilisés pour les transports mortuaires que s'ils sont spécialement aménagés à cet effet; fait exception le transport depuis le lieu d'un accident.

Aménagement
des locaux

Art. 9 ¹ Les entreprises de pompes funèbres disposeront de locaux appropriés. Les cercueils et les accessoires de pompes funè-

bres ne peuvent être entreposés dans les locaux servant à garer les véhicules.

² S'il s'agit d'entreprises mixtes (par ex. menuiserie et entreprise de pompes funèbres), chacune d'elles aura ses propres locaux avec entrées séparées.

Obligations
imposées

Art. 10 ¹ Les communes doivent établir un règlement concernant les obligations imposées aux entreprises de pompes funèbres. Celles-ci doivent en particulier:

a informer les proches de la personne décédée des prescriptions régissant les inhumations et de l'obligation d'annoncer le décès dans les deux jours à l'office de l'état civil;

b ordonner une désinfection s'il y a danger d'infection lors de la mise en bière, du transport ou de l'exposition de la dépouille mortelle;

c s'abstenir de toute mesure susceptible de compromettre ou de rendre plus difficile la mise en sûreté de la succession;

d renseigner les mandants sur la possibilité d'une inhumation ou incinération gratuite.

² Le règlement sera soumis à l'approbation de la Direction cantonale de la police.

Retrait de
l'autorisation

Art. 11 ¹ L'autorisation peut être retirée:

a en cas de violation répétée des dispositions de la présente ordonnance;

b lorsque, malgré avertissement, le tarif n'est pas observé.

² L'autorisation sera retirée au titulaire:

a s'il ne remplit plus les conditions personnelles exigées à l'article 4 de la présente ordonnance;

b s'il viole à répétition les règles de la loyauté en affaires ou de la loyauté dans la concurrence;

c si, malgré avertissement, il n'a pas acquitté l'émolument annuel.

³ L'autorisation sera en règle générale retirée s'il survient un motif de refus au sens de l'article 5 de la présente ordonnance.

Surveillance

Art. 12 ¹ Les entreprises de pompes funèbres sont placées sous la surveillance de la Direction cantonale de la police.

5 janvier 1972

² Le titulaire de l'autorisation est tenu de permettre en tout temps l'accès de ses locaux d'affaires aux personnes chargées de la surveillance et de leur présenter ses livres sur demande.

Dispositions
pénales

Art. 13 Sous réserve de dispositions pénales spéciales, les contrevenants à la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions et obligations liées à l'autorisation seront punis conformément aux articles 75 et suivants de la loi sur l'industrie.

Dispositions
transitoires

Art. 14 Les entreprises de pompes funèbres déjà établies dans le canton de Berne remettront à l'autorité communale compétente, dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une requête en vue de l'octroi de l'autorisation de gérer une entreprise de pompes funèbres, faute de quoi elles devront cesser leur activité.

Entrée en
vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

5 janvier
1972

Ordonnance concernant les agences privées de détectives et de recherches

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

en vertu des articles 11, lettre g, 12 et 82 de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie),

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

Définition

Article premier Tient une agence privée de détectives et de recherches (appelée ci-après agence) au sens de l'article 11, lettre g, de la loi sur l'industrie celui qui, à titre professionnel, enquête sur la situation et les affaires personnelles de tiers, surveille leurs faits et gestes et donne des renseignements à ce sujet.

Assujettis-
sement à
l'autorisation

Art. 2 ¹ La tenue d'une agence exige une autorisation délivrée par la Direction cantonale de la police.

² L'autorisation est également exigée pour les employés et mandataires d'agences qui travaillent comme détectives privés.

Procédure de
requête

Art. 3 ¹ La demande pour obtenir l'autorisation doit être remise à l'autorité communale compétente du domicile pour les personnes domiciliées dans le canton de Berne, au lieu du siège social prévu pour les requérants domiciliés hors du canton.

² Seront joints à la demande:

- un extrait du casier judiciaire central suisse;
- un certificat de bonnes mœurs;
- un extrait du registre des poursuites et faillites;
- un tarif détaillé des honoraires.

³ L'autorité communale préavise la demande et l'adresse à la préfecture, qui la transmet à son tour, avec sa proposition, à la Direction cantonale de la police.

Détenteurs de
l'autorisation

Art. 4 L'autorisation est établie au nom d'une personne physique; elle est incessible. Pour les personnes morales et les communautés de personnes, elle est délivrée au chef de l'entreprise, qui est directement responsable de l'observation des prescriptions en matière de police industrielle.

Conditions
liées à
l'octroi de
l'autorisation

Art. 5 ¹ L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes:

- a* qui ont leur domicile privé ou d'affaires dans le canton de Berne;
- b* auxquelles un autre canton n'a pas interdit partiellement ou complètement l'exercice de cette activité;
- c* qui sont en possession de leurs droits civiques;
- d* qui ont pleinement l'exercice de leurs droits civils et qui, par leurs antécédents et leur formation préliminaire, offrent toutes les garanties pour une conduite irréprochable des affaires;
- e* qui ont une bonne réputation.

² Un domicile d'affaires est également exigé pour une activité temporaire d'agences établies dans d'autres cantons.

Motifs
de refus

Art. 6 ¹ L'autorisation n'est en règle générale pas délivrée:

- a* à ceux qui ont fait l'objet d'une faillite ou d'une saisie infructueuse;
- b* aux personnes qui, au cours des trois années précédant la présentation de la requête, ont subi une peine d'emprisonnement ou de réclusion, qui ont été l'objet de graves mesures éducatives ou de placement ou qui ont contrevenu de manière réitérée aux prescriptions en matière de police industrielle.

² Si le requérant a subi une telle peine ou a été l'objet d'une telle mesure, le délai est calculé à compter de la date de sa libération.

Obligation de
fournir une
garantie

Art. 7 ¹ Celui qui gère une agence doit fournir une sûreté de 3000 francs sous forme de caution ou de garantie bancaire.

² En cas de cessation de l'activité, la sûreté est libérée dans la mesure où il n'existe pas de poursuites ou de procès pendants en rapport avec la conduite de l'entreprise.

Dénomination
professionnelle

Art. 8 Le titulaire de l'autorisation n'utilisera dans ses adresses ou recommandations commerciales, etc., que les dénominations «bureau de détective privé», «bureau de détective» ou «bureau de renseignements». Sont interdites les adjonctions telles que «diplômé», «reconnu par l'Etat» ou autres semblables; l'utilisation de dénominations fallacieuses sur les adresses, recommandations et pièces d'identité est de toute façon interdite.

Surveillance

Art. 9 ¹ Les agences sont placées sous la surveillance de la Direction cantonale de la police.

² Le titulaire de l'autorisation est tenu de permettre en tout temps l'accès de ses locaux d'affaires aux personnes chargées de la surveillance et de leur présenter ses registres.

Emolument

Art. 10 ¹ L'autorisation de tenir une agence est délivrée moyennant perception d'un émolument annuel de 100 à 500 francs.

² Pour sa part, la commune a la faculté de percevoir un émolument qui peut aller jusqu'au montant de celui qui est prélevé par l'Etat.

³ L'autorisation doit être renouvelée tous les deux ans.

Inscription au registre du commerce

Art. 11 Celui qui entend tenir une agence doit se faire inscrire au registre du commerce.

Tarif

Art. 12 ¹ Le tarif des travaux professionnels, approuvé par l'autorité qui a accordé l'autorisation, ne doit pas être dépassé.

² Les dépenses en espèces peuvent être facturées séparément; les dépenses pour voyages d'affaires ne peuvent l'être que si ces derniers ont été accomplis sur la base d'un ordre écrit.

³ En acceptant un mandat, l'agence remettra à son client le tarif de ses émoluments.

Retrait de l'autorisation

Art. 13 ¹ L'autorisation peut être retirée:

a en cas de violation répétée des dispositions de la présente ordonnance;

b lorsque, malgré avertissement, le tarif n'est pas observé.

² L'autorisation sera retirée au titulaire:

a s'il ne remplit plus les conditions personnelles requises pour tenir une agence;

b s'il viole à répétition les règles de la loyauté en affaires ou de la loyauté dans la concurrence;

c si, malgré avertissement, il n'a pas acquitté l'émolument annuel;

d s'il s'est rendu coupable d'une infraction au sens des articles 173 à 179 ^{septies} du Code pénal suisse.

Dispositions pénales

Art. 14 Sous réserve de dispositions pénales spéciales, les contrevenants à la présente ordonnance ainsi qu'aux conditions et obligations liées à l'autorisation seront punis conformément aux articles 75 et suivants de la loi sur l'industrie.

Dispositions transitoires

Art. 15 Les agences déjà établies dans le canton de Berne remettront à l'autorité communale compétente, dans les six mois dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une demande pour obtenir l'autorisation de tenir une agence, faute de quoi elles devront cesser leur activité.

5 janvier 1972

Entrée en
vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 5 janvier 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*